

comme il est par le présent abrogé, et que depuis et après la passation de cet Acte, tout homme résidant ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, (excepté ceux qui sont mentionnés dans le dit Acte ci-devant révisé et par le présent amendé,) est déclaré Milicien et obligé de servir dans la Milice de la Cité, Ville, Paroisse, Village, *Township*, Seigneurie ou Division d'icelle dans laquelle il est domicilié.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la cinquième Clause du dit Acte ci-devant révisé et par le présent amendé, qui statue que tous les Miliciens entre l'âge de dix huit et quarante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou *Townships* respectifs aux époques y mentionnées, et qui pourvoit aux exercices par tiers des dits Miliciens, sera comme elle est par le présent abrogée; Et que depuis et après la passation de cet Acte, tous Miliciens entre l'âge de seize et cinquante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou *Townships* chaque année par les Capitaines ou les Officiers commandant les Compagnies, savoir, une moitié des Miliciens pendant quatre jours de Dimanches ou Fêtes d'obligation, dans le mois de Juin de chaque année, et l'autre moitié les quatre jours de Dimanches ou Fêtes d'obligation en suivans, afin qu'il soit fait un appel de moitié des dits Miliciens qui feront alors un exercice qui ne pourra pas être plus de trois heures par jour, qui sera prescrit et ordonné par les Officiers de l'Etat Major ou autres qui auront droit de présider à tel appel et exercice suivant leur rang. Pourvu toujours, que dans le comté de Gaspé, les Officiers commandant les Miliciens auront pouvoir de fixer huit jours d'appel et d'exercice, en aucun tems de l'année qui pourront le mieux convenir à la situation locale du dit Comté, et tous officiers non-commissionnés et miliciens qui refuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et exercice, quand ils auront été commandés, ou qui désobéiront ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende qui n'excédera pas Cinq Chelins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende qui n'excédera pas Dix Chelins; Et que tous Officiers commissionnés qui refuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et exercice, quand ils auront été commandés, ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende de Vingt Chelins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende de Quarante Chelins. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux officiers commandant les bataillons des Milices Protestantes de fixer pour tel appel et exercice tout autre jour que celui des Fêtes et Dimanches.

La Milice sera assemblée pendant un certain nombre de jour.

Le Commandant dans le District de Gaspé fixera le tems de tel appel.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant de la vingt-deuxième Clause de l'Acte de la quarante troisième année du règne de Sa présente Majesté, qui statue qu'aucune partie de la Milice commandée de certains Districts ou Bataillons, dans le cas de guerre, d'invasion ou danger imminent d'icelle, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes, ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois, et qu'aucun Milicien ne sera ainsi commandé qui sera au-dessus de l'âge de cinquante ans, à moins que le tout de la Milice d'aucun District ou Bataillon auquel il pourra appartenir ne soit commandé ou incorporé, soit, comme il est par le présent, abrogé; Et il est par le présent statué, qu'après

Le Gouverneur autorisé de lever toute la Milice en certains cas.